



Assemblée générale

Distr.
GENERALE

A/48/6 (Sect. 28)
17 septembre 1993
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Quarante-huitième session

PROJET DE BUDGET-PROGRAMME POUR L'EXERCICE BIENNAL 1994-1995*

TITRE X. CONTRIBUTIONS DU PERSONNEL

Chapitre 28. *Contributions du personnel*

SOMMAIRE

Page

| | |
|--------------------------------------|---|
| 28. Contributions du personnel | 2 |
|--------------------------------------|---|

* Le présent document contient le chapitre 28 du projet de budget-programme pour l'exercice biennal 1994-1995. L'ensemble du projet de budget-programme paraîtra ultérieurement en tant que *Supplément No 6 aux Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-huitième session (A/48/6/Rev.1)*.

CHAPITRE 28. CONTRIBUTIONS DU PERSONNEL

(En milliers de dollars des Etats-Unis)

| | 1992-1993 Crédits révisés | Base de ressources pour l'exer- cice biennal | Accroissement des ressources | | Total avant réévaluation des coûts | Réévalua- tion des coûts | 1994-1995 Crédits demandés |
|----------------------------|---------------------------------|---|---------------------------------|-------------|--|--------------------------------|----------------------------------|
| | | | Montant | Pourcentage | | | |
| Contributions du personnel | 401 130,6 | 401 800,0 | 2 998,7 | 0,7 | 404 798,7 | 43 398,2 | 448 196,9 |

28.1 Conformément aux procédures budgétaires de l'Organisation des Nations Unies, le Secrétaire général demande des crédits au titre des prévisions de dépenses pour couvrir le montant brut de tous les émoluments des fonctionnaires, à l'exclusion de l'indemnité de poste. Pour faciliter les comparaisons avec le projet de programme de travail et de budget des autres organismes des Nations Unies, le Secrétaire général, dans le présent document, indique les dépenses de personnel comme des montants nets après déduction des contributions du personnel dans le cadre des divers programmes. Le crédit demandé au présent chapitre (448 196 900 dollars) correspond à la différence entre le montant brut et le montant net des émoluments. Un montant identique est inscrit au chapitre premier des recettes (Recettes provenant des contributions du personnel).

28.2 Les montants qui seront retenus à la source à titre de contributions du personnel sont portés en recettes, lesquelles, dans la mesure où elles ne sont pas utilisées à d'autres fins aux termes d'une décision expresse de l'Assemblée générale, sont créditées au Fonds de péréquation des impôts pour être utilisées aux fins envisagées par l'Assemblée générale dans sa résolution 973 A (X) du 15 décembre 1955.